



الجمهوريَّة الْجَزَائِرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
فترارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER
Tél. : 36-18-15 à 17 — C.C.P. 8200-50 - ALGER

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 5 novembre 1973 portant modification des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, p. 1134.

Arrêté du 5 novembre 1973 portant modification des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant composition du jury du concours donnant accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, p. 1134.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 29 août, 13, 15, 16, 17, 23, 24 et 30 octobre, 2, 3, 5 et 6 novembre 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1134.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 juin 1973 fixant en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1973, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 1135.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 5 novembre 1973 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée à l'école centrale des postes et télécommunications en vue de la formation de contrôleurs, branche « commutation et transmissions », p. 1149.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1151.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1151.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 5 novembre 1973 portant modification des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères.

Par arrêté du 5 novembre 1973, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères sont modifiées comme suit :

« La composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, est fixée comme suit :

— MM. Omar Gherbi, directeur de l'administration générale au ministère des affaires étrangères, président,

— Ahmed Nadjib Boulbina, ministre plénipotentiaire,

— Mohammed Er-Rachid Miri, sous-directeur du personnel au ministère des affaires étrangères,

— Yahia Alt Slimane, sous-directeur de la formation administrative et du perfectionnement à la direction générale de la fonction publique,

— Mohamed Aberkane, chef de la division « Europe-Amérique du Nord » au ministère des affaires étrangères,

— Abdelkader Benkaci, chef de la division des pays arabes au ministère des affaires étrangères,

— Abderrahmane Bensid, chef de la division « Asie-Amérique latine » au ministère des affaires étrangères,

— Farid Meraoubi, membre du jury de titularisation du corps des attachés des affaires étrangères, représentant du personnel en qualité d'observateur ».

— Yahia Alt Slimane, sous-directeur de la formation administrative et du perfectionnement à la direction générale de la fonction publique,

— Mohamed Aberkane, chef de la division « Europe-Amérique du Nord » au ministère des affaires étrangères,

— Abdelkader Benkaci, chef de la division des pays arabes au ministère des affaires étrangères,

— Abderrahmane Bensid, chef de la division « Asie-Amérique latine » au ministère des affaires étrangères,

— Mlle Fatma Zohra Haïder, membre du jury de titularisation du corps des chanceliers des affaires étrangères, représentant du personnel en qualité d'observateur ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 29 août, 13, 15, 16, 17, 23, 24 et 30 octobre, 2, 3, 5 et 6 novembre 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 29 août 1973, les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Bouzid Hammiche est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 1 an, 11 mois et 28 jours ».

Par arrêté du 29 août 1973, les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Mohamed Arezki Abtrown est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve au 31 décembre 1971, un reliquat de 1 an, 11 mois et 16 jours ».

Par arrêté du 29 août 1973, les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Amor Serradj est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 1 an et 11 mois ».

Par arrêté du 29 août 1973, M. Mohamed Lamine Khireddine est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 29 août 1973, les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Hocine Abada est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 ans et 6 mois ».

Par arrêté du 13 octobre 1973, M. Habib Hakiki est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 ans et 25 jours.

Arrêté du 5 novembre 1973 portant modification des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant composition du jury du concours donnant accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères.

Par arrêté du 5 novembre 1973, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, sont modifiées comme suit :

« La composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, est fixée comme suit :

— MM. Omar Gherbi, directeur de l'administration générale au ministère des affaires étrangères, président,

— Ahmed Nadjib Boulbina, ministre plénipotentiaire,

— Mohamed Er-Rachid Miri, sous-directeur du personnel au ministère des affaires étrangères,

Par arrêté du 15 octobre 1973, les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1973 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Abdelhamid Bouzefifa est promu dans le corps des administrateurs au 10ème échelon, indice 545, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 1 mois et 24 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté ».

Par arrêté du 16 octobre 1973, les dispositions de l'arrêté du 13 mai 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Mohamed Larek est titularisé et reclassé au 3ème échelon du corps des administrateurs, et conserve, au 31 décembre 1970, un reliquat d'ancienneté de 10 mois ».

Par arrêté du 17 octobre 1973, les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1970 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Tahar Adane est intégré, titularisé et reclassé au 3ème échelon du corps des administrateurs, indice 370, et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 2 ans ».

Les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1971 sont modifiées ainsi qu'il suit : « L'intéressé est promu au 4ème échelon, indice 395 et conserve, au 31 décembre 1970, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois ».

Par arrêté du 23 octobre 1973, les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1973 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Laifa Lattad est reclassé dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 ans, 6 mois et 16 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté ».

Par arrêté du 23 octobre 1973, M. Ahmed Nadjah est intégré, titularisé et reclassé au 3ème échelon du corps des administrateurs, indice 370, et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 2 mois.

Les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1971 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Ahmed Nadjah est promu au 6ème échelon, du corps des administrateurs, indice 445, et conserve, au 31 décembre 1970, un reliquat d'ancienneté de 3 ans et 2 mois ».

Par arrêté du 24 octobre 1973, M. Arezki Abdelli est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 ans et 1 jour, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 24 octobre 1973, M. Kamel Saïd est promu dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 5 mois et 14 jours.

Par arrêté du 24 octobre 1973, M. Saïd Oubouzar est reclassé au 7ème échelon, indice 470, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 7 mois.

Par arrêté du 30 octobre 1973, M. Mohand Larbi Bessaï est intégré en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 novembre 1973, les dispositions de l'arrêté du 4 août 1973 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Abdelkader Abbas est reclassé dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 ans et 4 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté ».

Par arrêté du 3 novembre 1973, M. Maâmar Belguedj est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 3 mois et 28 jours.

Par arrêté du 5 novembre 1973, les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1970 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Hamoud Slimani est titularisé et reclassé au 2ème échelon, indice 345, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté ».

Les dispositions des arrêtés des 25 octobre 1971 et 11 mai 1973 sont modifiées ainsi qu'il suit : « L'intéressé est promu au 4ème échelon, indice 395, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 24 jours ».

Par arrêté du 5 novembre 1973, M. Mohamed Tayeb Illoul, administrateur, est muté sur sa demande, du ministère des finances au ministère du commerce, à compter du 21 décembre 1972.

Par arrêté du 5 novembre 1973, M. Lounis Bouras est reclassé au 6ème échelon, indice 445, et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 21 jours.

Par arrêté du 6 novembre 1973, M. Mahmoud Saïd-Chérif est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1973.

Par arrêté du 6 novembre 1973, M. Rachid Menacer est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 6 novembre 1973, M. Sidi-Mohamed Ali Benhabib est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 6 novembre 1973, M. Abderrahmane Azzi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 6 novembre 1973, M. Mohamed Abdelkrim est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur.

Lesdits arrêtés prennent effet à compter du 1^{er} septembre 1973.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 30 juin 1973 fixant, en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaits imposables au titre de l'année 1973, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le code des impôts directs et notamment, son article 95 § 5 aux termes duquel les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices agricoles forfaits sont fixés, sauf en ce qui concerne les vignes, par arrêté du ministre des finances, après avis de la commission de wilaya des impôts directs ;

Vu les avis donnés, pour l'année 1973, par les commissions de wilayas des impôts directs constituées conformément aux dispositions de l'article 305 du code des impôts directs ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — Les coefficients applicables aux valeurs locatives, cadastrales ou foncières, les bénéfices forfaits imposables au titre de l'année 1973, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sont fixés, en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

La valeur locative foncière visée à l'alinéa précédent, s'entend de la valeur locative cadastrale majorée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 63-496 du 31 décembre 1963 modifiée par la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 en son article 12.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1973.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI.

TABLEAU

DES ELEMENTS A RETENIR EN CE QUI CONCERNE LES CULTURES AUTRES QUE LA VIGNE, POUR LE CALCUL DES BENEFICES FORFAITAIRE IMPOSABLES AU TITRE DE L'ANNEE 1973 (REVENUS DE 1972) A L'IMPOT SUR LES BENEFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

(Article 95 du code des impôts directs)

REGION D'ALGER

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaire imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaire imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
	WILAYA D'ALGER				
	DAIRA D'ALGER				
Terres : Céréales et cultures d'assoulement	Communes de : GRAND ALGER :				
	— Baraki	6,96	1,16		
	— Dély Ibrahim	6,96	1,16		
	— El Harrach	6,96	1,16		
	DAIRA D'ALGER-SAHEL				
	Communes de :				
	— Ain Benian	3,30	0,55		
	— Birkhadem	3,30	0,55		
	— Chéraga	3,30	0,55		
	— Douéra	3,30	0,55		
	— Draria	3,30	0,55		
	— Mahelma	3,30	0,55		
	— Saoula	3,30	0,55		
	— Staouéli	3,30	0,55		
	— Zéralda	3,30	0,55		
	DAIRA DE BLIDA				
	Communes de :				
	— Blida	6,66	1,11		
	— Ahmer El Ain	4,68	0,78		
	— Boufarik	4,68	0,78		
	— Bouinan	4,68	0,78		
	— Chebli	4,68	0,78		
	— El Affroun	4,68	0,78		
	— Koléa	4,68	0,78		
	— Hadjout	7,74	1,29		
	— Merad	4,68	0,78		
	— Oued El Alleug	4,68	0,78		
	— Souma	8,64	1,44		
	— Tipasa	6,12	1,02		
	— Birtouta	4,68	0,78		
	— Bou Ismail	14,64	2,44		
	— Bourkika	4,68	0,78		
	— Chiffa	4,68	0,78		
	— Douaouda	4,68	0,78		
	— Fouka	4,68	0,78		
	— Mouzaïa	4,68	0,78		
	DAIRA DE DAR EL BEIDA				
	Communes de :				
	— Dar El Beïda	7,98	1,33		
	— Rouiba	4,98	0,83		
	— Boudouao	3	0,50		
	— Bouguerra	9,96	1,66		
	— El Arba	9	1,50		
	— Khemis El Khechna	3	0,50		
	— Meftah	3	0,50		
	— Ouled Moussa	3	0,50		
	— Bordj El Kiffan	3	0,50		
	— Thénia	9	1,50		
	— Zemmouri	3	0,50		
	— Ain Taya	3	0,50		
Luzernières	Surplus de la wilaya	0	0		
Cultures florales	Ensemble de la wilaya			660	
Cultures maraîchères :	Ensemble de la wilaya			900	
Artichauts, carottes, tomates, haricots frais et autres légumes	Groupe I : très bonnes terres irriguées du Littoral et du Sahel			600	Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
	Groupe II : autres terres irriguées			4,83	
	Groupe III : terres sèches			3,66	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaire imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaire imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Pommes de terre	Ensemble de la wilaya	6,72	1,12	500	
Jardins	Ensemble de la wilaya				Bénéfices par quintal net récolté à l'hectare :
Tabacs	Ensemble de la wilaya				— de 1 jusqu'à 18 inclus .. 0 DA
Lentilles	Ensemble de la wilaya				— en sus de 18 et jusqu'à 19 inclus 32,66 DA
Coton	Ensemble de la wilaya				— de 19 à 20 inclus .. 36 DA
Prés	Ensemble de la wilaya	3,30	0,55		— Au-delà de 20 par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare, majoration de .. 50 DA
Parcours	Ensemble de la wilaya	10,62	1,77	16,68	
				Pas de tarif	
Bois				0	
Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya				Pas de tarif
Autres essences	Ensemble de la wilaya				
Plantes à parfums				0	
Géranium Rosat	Ensemble de la wilaya				
Jasmin	Ensemble de la wilaya			2.800	
Bigaradier	Ensemble de la wilaya				Pas de tarif
Verveine	Ensemble de la wilaya				Pas de tarif
Vergers	Ensemble de la wilaya				
	I. — en plaine	2,58	0,43		
	II. — en montagne	2,58	0,43		
Figuiers	Ensemble de la wilaya	3,60	0,60		
Agrumes	Ensemble de la wilaya	10,01	0,77		
Fruits divers	Ensemble de la wilaya	7,92	1,32		
Raisins de table	DAIRA D'ALGER				
	Communes de :				
	— Ain Benian				
	— Chéraga			2.166	
	— Stacouéli				
	— Zéralda				
	Surplus de la wilaya			650	
Apiculture :					
Sédentaire	Ensemble de la wilaya				Rénaire net par ruche exploitée :
					— simple 26 DA
					— à cadre 52 DA
Pastorale					
Pépinières arboricoles	Ensemble de la wilaya			800	Bénéfice net par ruche exploitée :
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya				— Pastorale 83 DA
Plants greffes soudés	Ensemble de la wilaya			400	
Plants racines	Ensemble de la wilaya			0	
Vignes de pieds-mères	Ensemble de la wilaya			1.000	
Terres	WILAYA D'EL ASNAM				
Céréales et cultures d'assoulement	DAIRA D'EL ASNAM				
	Communes de :				
	— El Asnam	3	0,50		
	— Boukadir	7,20	1,20		
	— Ouled Ben Abdelkader	3	0,50		
	— Ouled Farès	3	0,50		
	— Oued Fodda	3	0,50		
	DAIRA D'AIN DEFIA				
	Communes de :				
	— Ain Defla	3,30	0,55		
	— Djelida Ahl El Oued	3,30	0,55		
	— El Abadia	4,62	0,77		
	— El Attaf	3,96	0,66		
	— Kherba	4,62	0,77		
	— Arib	4,62	0,77		
	— Rouina	4,62	0,77		
	DAIRA DE MILIANA				
	Communes de :				
	— Miliana	3,96	0,66		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
	— Kheiris Miliana	3,96	0,66		
	— Oued Chorfa	3,96	0,66		
	DAIRA DE TÈNES				
	Communes de :				
	— Bouzghaïa	4,62	0,77		
	— Borj Abou El Hassen	3,96	0,66		
	— Tâougrite	6,30	1,05		
	— Zebedja	3,30	0,55		
	— Ténès	9,30	1,55		
	DAIRA DE TENIET EL HAD				
	Communes de :				
	— Teniet El Had	1,38	0,23		
	— El Ayoun	2,76	0,46		
	Surplus de la wilaya	0	0		
Luzernières	Ensemble de la wilaya			600	
Cultures florales	Ensemble de la wilaya			900	
Cultures maraîchères : Artichauts, carottes, tomates, haricots frais et autres légumes	Groupe I : très bonnes terres irriguées du littoral et du Sahel			500	Les tarifs ci-dessous sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
	Groupe II : autres terres irriguées			400	
	Groupe III : terres sèches			300	
Pommes de terre	Ensemble de la wilaya			900	
Jardins	Ensemble de la wilaya				
Tabacs	Ensemble de la wilaya	6,72	1,12		
Lentilles	Ensemble de la wilaya				
Coton	Ensemble de la wilaya				
Prés	Ensemble de la Wilaya				
Parcours	Ensemble de la wilaya	3,30	0,55		
Bois		10,62	1,77	121,66	
Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya			360	
Autres essences	Ensemble de la wilaya				
Plantes à parfums	Ensemble de la wilaya				
Générarium Rosat	Ensemble de la wilaya				
Jasmin	Ensemble de la wilaya				
Bigaradier	Ensemble de la wilaya				
Verveline	Ensemble de la wilaya				
Vergers	Ensemble de la wilaya				
Oliviers	I. — Terres irriguées	2,58	0,43		
	II. — Terres sèches	2,58	0,43		
Figuiers	Ensemble de la wilaya	3,60	0,60		
Agrumes	Ensemble de la wilaya	9,62	0,74		
Fruits divers	Ensemble de la wilaya	7,92	1,32		
Raisins de table	Ensemble de la wilaya			666	
Apiculture :	Ensemble de la wilaya				
Sédentaire					
Pastorale	Ensemble de la wilaya				
Pépinières arboricoles	Ensemble de la wilaya				
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya				
Plants greffés soudés	Ensemble de la wilaya				
Plants racinés	Ensemble de la wilaya			0	
Vignes pieds-mères	Ensemble de la wilaya			0	
	WILAYA DE MEDEA				
	DAIRA DE MEDEA				
Terres	Communes de :				
Céréales et cultures d'assoulement	— Berrouaghia				
	— Rebaïa				
	— Zoubiria	3	0,50		
	DAIRA D'AIN OUSSERA				
	Communes de :				
	— Ksar Chellala				
	— Sidi Ladjel	3	0,50		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (EN DA)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
	DAIRA DE KSAR EL BOUKHARI				
	Communes de :				
	— Ain Boucif	2,40	0,40		
	— Aziz	3	0,50		
	— Tlétat Ed Douair	3	0,50		
	DAIRA DE SOUR EL GHOLANE				
	Communes de :				
	— Sour El Ghoulane	9	1,50		
	— Ain Bessem	6	1		
	— Bir Ghoulou	6	1		
	— Chellalat El Adhaouara	3	0,50		
	— El Hachimia	0,96	0,16		
	DAIRA DE TABLAT				
	Communes de :				
	— Souaghi	2,40	0,40		
	— Tchaïf	10,20	1,70		
Luzernières	Surplus de la wilaya	0	0	680	
Cultures florales	Ensemble de la wilaya			900	
Cultures maraîchères	Ensemble de la wilaya				
	Ensemble de la wilaya				
Artichauts, carottes, tomates, haricots frais et autres légumes	Groupe I : très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel			500	Les tarifs ci contre sont résultés d'un tarif pour les cultures pratiquées en intercalaires.
	Groupe II : autres terres irriguées			400	
	Groupe III : terres sèches			300	
Pommes de terre	Ensemble de la wilaya			500	
Jardins	Ensemble de la wilaya				
Tabacs	Ensemble de la wilaya	6,72	1,12		
Lentilles	Ensemble de la wilaya			31,66	
Coton	Ensemble de la wilaya				
Prés	Ensemble de la wilaya				
Parcours	Ensemble de la wilaya				
Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya				
Autres essences	Ensemble de la wilaya				
Plantes à parfums					
Géranium rosat	Ensemble de la wilaya				
Jasmin	Ensemble de la wilaya				
Bigaradier	Ensemble de la wilaya				
Verveine	Ensemble de la wilaya				
Vergers					
Oliviers	I. — Terres irriguées	2,58	0,43		
	II. — Terres sèches	2,58	0,43		
Figuiers	Ensemble de la wilaya	3,60	0,60		
Agrumes	Ensemble de la wilaya	10,01	0,77		
Fruits divers	Ensemble de la wilaya	7,92	1,32		
Raisins de table	Ensemble de la wilaya			700	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Bois Chênes-lièges Autres essences	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya				Pas de tarif Pas de tarif
Plantes à parfum Gérianium Rosat Jasmin Bigaradier Verveine	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			2.800	Pas de tarif Pas de tarif Pas de tarif Pas de tarif
Vergers Oliviers	Ensemble de la wilaya I. — Terres irriguées II. — Terres sèches	2,58 2,58	0,43 0,43		
Figuiers Agrumes Fruits divers	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	3,60 10,01 7,92	0,60 0,77 1,32		
Raisins de table	Ensemble de la wilaya			600	
Apiculture : Sédentaire	Ensemble de la wilaya				Bénéfice net par ruche exploitée : — simple 26 DA — à cadre 52 DA
Pastorale	Ensemble de la wilaya				Bénéfice net par ruche exploitée : — Pastorale 83 DA
Pépinières arboricoles	Ensemble de la wilaya			800	
Pépinières viticoles Plants greffés soudés Plants racines Vignes pieds-mères	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			400	Pas de tarif
				1.000	

REGION DE CONSTANTINE

	WILAYA DE CONSTANTINE	DAIRAS DE :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		DAIRAS DE :	DAIRAS DE :		
Terres Céréales et cultures d'assoulement	DAIRAS DE : — Constantine — Ain M'Lila — Mila — Skikda	9 9 6 9	1,50 1,50 1 1,50		
Luzernières Cultures maraîchères	Surplus de la wilaya	0	0		Pas de tarif
Artichauts	Ensemble de la wilaya				
Tomates	DAIRAS DE : Constantine, Collo, Jijel, El Milia, Skikda			470	Les tarifs ci-contre sont réduits des deux-tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
Tomates industrielles Cultures complexes	Surplus de la wilaya			Pas de tarif	
Pommes de terre	DAIRAS DE : Collo, Jijel, El Milia, Skikda			760	
Coton Lentilles Arachides Tabac à fumer Tabac à priser	Surplus de la wilaya			Pas de tarif	
Jardins Prés et prairies	Ensemble de la wilaya	200	340	Pas de tarif	
	Ensemble de la wilaya		0	500	
	Ensemble de la wilaya		1,20		
	Ensemble de la wilaya		0		
	Ensemble de la wilaya		0		
	DAIRA D'AIN M'LILA		15,40		
	Surplus de la wilaya	21	3,50		
	Ensemble de la wilaya	12	0		
	Ensemble de la wilaya				

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaïtaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaïtaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Alfa Parcours	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	6 24	1 4		
Bois Chênes-lièges	DAIRAS DE : Collo, El Milia et Constantine Surplus de la wilaya	12 0	2 0		
Vergers Agrumes Oliviers Figuiers Palmiers-dattiers Vergers-divers Raisins de table	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	19,50 9 6 9	1,50 1,50 1 1,50		Pas de tarif
Apiculture	Ensemble de la wilaya			0	
Pépinières viticoles Pépinières arboricoles	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			0 13,60	(C.P.R. — O.N.T.F.)
Terres Céréales et cultures d'assoulement	WILAYA D'ANNABA				
	DAIRAS DE : — El Aouinet — Guelma — Souk Ahras Surplus de la wilaya	12 9 12 0	2 1,50 2 0		
Lussernières	DAIRAS DE : — Annaba — Guelma Surplus de la wilaya			31 760 0	
Cultures maraîchères Artichauts	DAIRAS DE : Souk Ahras, Annaba, El Kala, Guelma Surplus de la wilaya			470	Pas de tarif
Tomates	DAIRAS DE : Annaba, Guelma, Souk Ahras Surplus de la wilaya			700	
Tomates industrielles	DAIRA DE ANNABA Surplus de la wilaya			390	Pas de tarif
Cultures complexes Pommes de terre	Ensemble de la wilaya			500	
Coton Lentilles Arachides	DAIRAS DE : Annaba, Guelma, Souk Ahras Surplus de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			340 200 0 0	
Tabac à fumer Tabac à priser Jardins	DAIRA D'EL KALA Surplus de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			380 0	
Prés et prairies	Ensemble de la wilaya DAIRAS DE : — Souk Ahras — Guelma — Annaba — El Kala Surplus de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	21	3,5 6 9 24 9 0 6 24	0 1 1,5 4 1,5 0 1 4	Pas de tarif
Alfa Parcours	Ensemble de la wilaya	0	0		
Bois Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya	0	0		
Vergers Agrumes Oliviers Figuiers Palmiers-dattiers Vergers divers Raisins de table	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	19,50 0 6 0 9	1,5 0 1 0 1,5		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Apiculture	Ensemble de la wilaya				Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre mobile.. 40 DA
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya			0	— ruche en liège 20 DA
	WILAYA DE SETIF				Valeur vénale d'une ruche : — à cadre mobile 80 DA
Terres					— en liège 30 DA
Céréales et cultures d'assortiment	Ensemble de la wilaya	0	0		
Luzernières	Ensemble de la wilaya			170	
Cultures maraîchères	DAIRA DE BEJAIA				
Artichauts	Béjaïa, Sidi Aïch Surplus de la wilaya			470	Pas de tarif
Tomates	DAIRA DE BEJAIA			700	
	Surplus de la wilaya				Pas de tarif
Tomates industrielles	Ensemble de la wilaya				Pas de tarif
Cultures complexes	Ensemble de la wilaya			500	
Tabac à fumer	Ensemble de la wilaya				Pas de tarif
Tabac à priser	Ensemble de la wilaya				Pas de tarif
Jardins	Ensemble de la wilaya	21	3,50		
Prés et prairies	Ensemble de la wilaya	30	5		
Alfa	Ensemble de la wilaya	6	1		
Parcours	Ensemble de la wilaya	24	4		
Bois					
Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya	0	0		
Vergers					
Agrumes	Ensemble de la wilaya	19,50	1,50		
Oliviers	DAIRA DE BEJAIA				
	Communes de : Toudja, Barbacha, El Kseur	18	3		
	Communes de : Cap Aokas, Darguinah, Kendira, Souk El Tenine, Taskriout et Tichy	12	2		
	DAIRAS DE :				
	-- Sidi Aïch	15	2,50		
	-- Akbou	18	3		
	Surplus de la wilaya	12	2		
Figuiers	DAIRA DE BEJAIA				
	Communes de : Toudja, Barbacha et El Kseur	6	1		
	DAIRA D'AKBOU				
	Surplus de la wilaya	0	0		
Palmiers-dattiers	Ensemble de la wilaya	0	0		
Vergers divers	Ensemble de la wilaya	9	1,50		
Raisins de table	Ensemble de la wilaya	9	1,50	0	
Apiculture	Ensemble de la wilaya				Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre mobile.. 40 DA
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya			0	— ruche en liège 20 DA
	DAIRA DE BEJAIA				
Pommes de terre	Surplus de la wilaya			340	
Coton	Ensemble de la wilaya			200	Valeur vénale d'une ruche : — ruche à cadre mobile .. 80 DA
Lentilles	Ensemble de la wilaya			0	— ruche en liège 30 DA
Arachides	Ensemble de la wilaya			0	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Terres	WILAYA DE L'AURES				
Céréales et cultures d'assoulement	Ensemble de la wilaya	18	3		
Luzernières	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Cultures maraîchères :					
Artichauts	Ensemble de la wilaya : DAIRAS DE :			Pas de tarif	
Tomates	Arris, Barika, Biskra			280	
Tomates industrielles	Surplus de la wilaya			Pas de tarif	
Cultures complexes	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Pommes de terre	Ensemble de la wilaya : DAIRAS DE :			500	
Coton	Batna, Barika, Merouana et Arris			200	
Lentilles	Surplus de la wilaya			0	
Arachides	Ensemble de la wilaya			0	
Tabac à fumer	Ensemble de la wilaya			0	
Tabac à priser	Ensemble de la wilaya			0	
Jardins	Ensemble de la wilaya	21	3,50		
Prés et prairies	Ensemble de la wilaya	0	0		
Alfa	Ensemble de la wilaya	6	1		
Parcours	Ensemble de la wilaya	24	4		
Bois					
Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya	0	0		
Agrumes	Ensemble de la wilaya	0	0		
Oliviers	Ensemble de la wilaya	12	2		
Figuiers	Ensemble de la wilaya	6	1		
Palmiers - Dattiers	DAIRA DE BISKRA				
	Communes de :				
	— Biskra				
	— Felliache				
	— Bouchagroun				
	— Lichana				
	— Chetmadroh				
	— Seryans				
	— Doucen				
	— Foughala Bordj Benazouz	6	1		
	— Ouled Djellal				
	— Oumache				
	— Meglioub				
	— Ourlal				
	— Mekhadna				
	— M'Lili				
	— Tolga				
	— El Haouch				
	— Farfar Sioua				
	— Zerjbet El Oued				
	— Ain Naga				

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
	— Sidi Okba	3	0,5		
	— Sidi Khaled	0	0		
	Surplus de la wilaya	3	0,5		
Fruits divers	Ensemble de la wilaya	9	1,5	0	
Raisins de table	Ensemble de la wilaya				
Apiculture	Ensemble de la wilaya				Bénéfice par ruche exploitée : Ruche à cadre mobile = 40 DA Ruche en liège = 20 DA
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya			0	Valeur vénale d'une ruche : Ruche à cadre mobile = 80 DA Ruche en liège = 30 DA

REGION D'ORAN

WILAYA D'ORAN					
Terres	DAIRA DE SIDI BEL ABBES	12	2		
Céréales et cultures d'assoulement	— Telagh	6	1		
	Surplus de la wilaya	0	0		
Luzernières	Ensemble de la wilaya			440	Irrigées (non irriguées pas de tarif)
Cultures florales	Ensemble de la wilaya				Pas de tarif
Cultures maraîchères					
Artichauts	Ensemble de la wilaya			940	Les tarifs sont réduits de 60 % pour les cultures maraîchères pratiquées en intercalaires.
Carottes	Ensemble de la wilaya			1.240	
Choux	Ensemble de la wilaya			770	
Choux-fleurs	Ensemble de la wilaya			1.430	
Fèves en vert	Ensemble de la wilaya			340	
Melons	Ensemble de la wilaya			1.820	
Navets	Ensemble de la wilaya			1.300	
Oignons secs	Ensemble de la wilaya			2.490	
Patates douces	Ensemble de la wilaya			1.810	
Poireaux	Ensemble de la wilaya			1.860	
Poivrons	Ensemble de la wilaya			1.430	
Pommes de terre	Ensemble de la wilaya			1.270	
Tomates primeurs	Ensemble de la wilaya			3.180	
Tomates-saisons	Ensemble de la wilaya			1.230	
Tabacs à fumer et à priser	Ensemble de la wilaya				
Betteraves	Ensemble de la wilaya				
Coton	Ensemble de la wilaya				
Riz	Ensemble de la wilaya				
Lentilles	Ensemble de la wilaya				
Jardins	Ensemble de la wilaya	15	2,50		
Prés	Ensemble de la wilaya	48	8		
Parcours	Ensemble de la wilaya	24	4		
Alfa	Ensemble de la wilaya				
Bois	Ensemble de la wilaya				
Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya	0	0		
Autres essences	Ensemble de la wilaya	0	0		
Plantes à parfums	Ensemble de la wilaya				
Vergers	Ensemble de la wilaya				
Agrumes	Ensemble de la wilaya	14,17	1,09		
Oliviers	Communes de :				
	— Mohammadia				
	— Bou Henni				
	— Oggaz				
	— Mocta Douz				
	— Sig				
Fruits divers	Surplus de la wilaya	33,06	5,51		
Poires et pommes	Ensemble de la wilaya	10,50	1,75		
Abricots, pêches, prunes, cerises	Ensemble de la wilaya	16,98	2,83		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Figues	Ensemble de la wilaya	16,74	2,79		
Pépinières arboricoles	Ensemble de la wilaya			1.610	
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Vignes de pieds-mères	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Raisins de table	Ensemble de la wilaya			380	
Apiculture	Ensemble de la wilaya				
Palmiers	Ensemble de la wilaya				
Terres	WILAYA DE MOSTAGANEM				
Céréales et cultures d'assèlement	DAIRAS DE :				
— Sidi Ali	6	1			
— Oued R'Hiou	6	1			
— Relizane	6	1			
Surplus de la wilaya	0	0			
Luzernières	Ensemble de la wilaya			440	
Cultures florales	Ensemble de la wilaya				
Cultures maraîchères :	Ensemble de la wilaya				
Artichauts	Ensemble de la wilaya			940	
Carottes	Ensemble de la wilaya			1.240	
Choux	Ensemble de la wilaya			770	
Choux-fleurs	Ensemble de la wilaya			1.430	
Fèves en vert	Ensemble de la wilaya			340	
Melons	Ensemble de la wilaya			1.820	
Navets	Ensemble de la wilaya			1.300	
Oignons secs	Ensemble de la wilaya			2.490	
Patates douces	Ensemble de la wilaya			1.510	
Poireaux	Ensemble de la wilaya			1.860	
Pois chiches	Ensemble de la wilaya			1.430	
Pommes de terre	Ensemble de la wilaya			1.270	
Tomates primeurs	Ensemble de la wilaya			3.180	
Tomate de saisons	Ensemble de la wilaya			1.230	
Tabacs à fumer et à priser	Ensemble de la wilaya				
Betteraves	Ensemble de la wilaya				
Côtofis	Ensemble de la wilaya				
Riz	Ensemble de la wilaya				
Lentilles	Ensemble de la wilaya				
Jardins	Ensemble de la wilaya	15	2,50		
Prés	Ensemble de la wilaya	48	8		
Parcours	Ensemble de la wilaya	24	4		
Alfa	Ensemble de la wilaya				
Bois	Ensemble de la wilaya				
Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya	0	0		
Autres essences	Ensemble de la wilaya	0	0		
Plantes à parfum					
Vergers	Ensemble de la wilaya				
Agrumes	Ensemble de la wilaya	6,54	1,09		
Oliviers	Communes de :				
	— Bouguirat				
	— El Matmara				
	— Hacine				
	— El Hachem				
	— El H'Madna				
	— Oued Rhiou				
	— Yellel				
	— Quarizane				
	— Tighennif				
	— Relizane				
	— Djidiouia				
Fruits divers	Surplus de la wilaya	33,08	5,51		
Poires et pommes	Ensemble de la wilaya	10,50	1,75		
Abricots, pêches, prunes, cerises	Ensemble de la wilaya	16,98	2,83		
Figues	Ensemble de la wilaya	16,74	2,79		
Pépinières arboricoles	Ensemble de la wilaya			1.610	
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya				
Vignes de pieds-mères	Ensemble de la wilaya				
Raisins de table	Ensemble de la wilaya				
Apiculture	Ensemble de la wilaya				
Palmiers	Ensemble de la wilaya				
Vergers	Ensemble de la wilaya				
Agrumes	Ensemble de la wilaya	14,17	1,09		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative bâtastrale	Locative foncière		
Oliviers	Communes de : — Bouguirat — El Matmara — Hacine — El Hachem — El H'Madna — Oued Rhiou — Yellel — Ouarizane — Tighennif — Relizane — Djidiouia	12,90	2,15		
Fruits divers	Surplus de la wilaya	33,06	5,51		
Poires et pommes	Ensemble de la wilaya	10,50	1,75		
Abricots, pêches, prunes, cerises	Ensemble de la wilaya	16,98	2,83	1.610	Pas de tarif
Figues	Ensemble de la wilaya	16,74	2,79		Pas de tarif
Pépinières arboricoles	Ensemble de la wilaya			425	
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya				
Vignes de pieds-mères	Ensemble de la wilaya				
Raisins de table	Ensemble de la wilaya				
Apiculture	Ensemble de la wilaya				
Palmiers	Ensemble de la wilaya				
Terres	WILAYA DE SAIDA				
Céréales et cultures d'assoulement	Ensemble de la wilaya	0	0	440	
Luzernières	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Cultures florales	Ensemble de la wilaya				
Cultures maraîchères :	Ensemble de la wilaya				
Artichauts	Ensemble de la wilaya			940	
Carottes	Ensemble de la wilaya			1.240	
Choux	Ensemble de la wilaya			770	
Choux-fleurs	Ensemble de la wilaya			1.430	
Fèves en vert	Ensemble de la wilaya			340	
Melons	Ensemble de la wilaya			1.820	
Navets	Ensemble de la wilaya			1.300	
Oignons secs	Ensemble de la wilaya			2.490	
Patates douces	Ensemble de la wilaya			1.810	
Poireaux	Ensemble de la wilaya			1.860	
Poivrons	Ensemble de la wilaya			1.430	
Pommes de terre	Ensemble de la wilaya			1.270	
Tomates primeurs	Ensemble de la wilaya			3.180	
Tomates-saisons	Ensemble de la wilaya			1.230	
Tabacs à fumer et à priser	Ensemble de la wilaya				
Betteraves	Ensemble de la wilaya				
Coton	Ensemble de la wilaya				
Riz	Ensemble de la wilaya				
Lentilles	Ensemble de la wilaya				
Jardins	Ensemble de la wilaya	15	2,50		
Prés	Ensemble de la wilaya	0	0		
Parcours	Ensemble de la wilaya	12	2		
Alfa	Ensemble de la wilaya				
Bois	Ensemble de la wilaya				
Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya	0	0		
Autres essences	Ensemble de la wilaya	0	0		
Plantes à parfum	Ensemble de la wilaya				
Vergers	Ensemble de la wilaya				
Agrumes	0	0			
Oliviers	Ensemble de la wilaya	33,06	5,51		
Fruits divers					
Poires et pommes	Ensemble de la wilaya	10,50	1,75		
Abricots, prunes, cerises, Féches	Ensemble de la wilaya	16,98	2,83	1.610	Pas de tarif
Figues	Ensemble de la wilaya				
Pépinières arboricoles	Ensemble de la wilaya				
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya				
Vignes de pieds-mères	Ensemble de la wilaya				
Raisins de table	Ensemble de la wilaya				
Apiculture	Ensemble de la wilaya				
Palmiers	Ensemble de la wilaya	0,12	0,02		

Bénéfice par ruche exploitée :
Ruche à cadre 111,28 DA

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Terres	WILAYA DE TIARET				
Céréales et cultures d'assèlement	Commune de : Rahouia Surplus de la wilaya	6 0	1 0		
Luzernières	Ensemble de la wilaya			440	Irriguées (non irriguées, pas de tarif)
Cultures florales	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Cultures maraîchères					
Artichauts	Ensemble de la wilaya			940	Les tarifs sont réduits de 60% pour les cultures maraîchères pratiquées en intercalaires.
Carottes	Ensemble de la wilaya			1.240	
Choux	Ensemble de la wilaya			770	
Choux-fleurs	Ensemble de la wilaya			1.430	
Fèves en vert	Ensemble de la wilaya			340	
Melons	Ensemble de la wilaya			1.820	
Navets	Ensemble de la wilaya			1.300	
Oignons secs	Ensemble de la wilaya			2.490	
Patates douces	Ensemble de la wilaya			1.810	
Poireaux	Ensemble de la wilaya			1.860	
Poivrons	Ensemble de la wilaya			1.430	
Pommes de terre	Ensemble de la wilaya			1.270	
Tomates primeurs	Ensemble de la wilaya			3.180	
Tomates-saisons	Ensemble de la wilaya			1.230	
Tabacs à fumer et à priser	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Betteraves	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Coton	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Riz	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Lentilles	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Jardins	Ensemble de la wilaya	15	2,50		
Prés	Ensemble de la wilaya	0	0		
Parcours	Ensemble de la wilaya	24	4		
Alfa	Ensemble de la wilaya				Bénéfice par tonne récoltée : Amodiaitaire : 15 DA.
Bois					
Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya	0	0		
Autres essences	Ensemble de la wilaya	0	0		
Plantes à parfum	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Vergers					
Agrumes	Ensemble de la wilaya	0	0		
Oliviers	Ensemble de la wilaya	33,06	5,51		
Fruits divers					
Poires et pommes	Ensemble de la wilaya	10,50	1,75		
Abricots, pêches, prunes, cerises	Ensemble de la wilaya	16,98	2,83		
Figues	Ensemble de la wilaya	0	0	1.610	Bénéfice par ruche exploitée : Ruche à cadre 111,28 DA
Pépinières arboricoles	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya				
Vignes de pieds-mères	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Raisins de table	Ensemble de la wilaya			0	
Apiculture	Ensemble de la wilaya				
Palmiers	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Terres	WILAYA DE TLEMCEN				
	DAIRA DE GHAZAOUET				
Céréales et cultures d'assèlement	Surplus de la wilaya	6 0	1 0		
Luzernières	Ensemble de la wilaya			440	Irriguées (non irriguées, pas de tarif)
Cultures florales	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Cultures maraîchères :					

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Artichauts	Ensemble de la wilaya			940	
Carottes	Ensemble de la wilaya			1.240	
Choux	Ensemble de la wilaya			770	
Choux-fleurs	Ensemble de la wilaya			1.430	
Fèves en vert	Ensemble de la wilaya			340	
Melons	Ensemble de la wilaya			1.820	
Navets	Ensemble de la wilaya			1.300	
Oignons secs	Ensemble de la wilaya			2.490	
Patates douces	Ensemble de la wilaya			1.810	
Poireaux	Ensemble de la wilaya			1.860	
Poivrons	Ensemble de la wilaya			1.430	
Pommes de terre	Ensemble de la wilaya			1.270	
Tomates-primeurs	Ensemble de la wilaya			3.180	
Tomates-saisons	Ensemble de la wilaya			1.230	
Tabacs à fumer et à priser	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Betteraves	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Coton	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Riz	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Lentilles	Ensemble de la wilaya	15	2,50	Pas de tarif	
Jardins	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Prés	Ensemble de la wilaya	24	4	Pas de tarif	
Parcours	Ensemble de la wilaya	12	2	Pas de tarif	
Alfa	Ensemble de la wilaya				
Bois					Bénéfice par tonne récoltée : 15 DA.
Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya	0	0		
Autres essences	Ensemble de la wilaya	0	0		
Plantes à parfum	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Vergers					
Agrumes	Ensemble de la wilaya	14,17	1,09		
Oliviers	Ensemble de la wilaya	33,06	5,51		
Fruits divers					
Pommes et poires	Ensemble de la wilaya	10,50	1,75		
abricots, pêches, prunes, cerises	Ensemble de la wilaya	16,98	2,83		
Figues	Ensemble de la wilaya	16,74	2,79		
Pépinières arboricoles	Ensemble de la wilaya			1.610	
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Vignes de pieds-mères	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Raisins de table	Ensemble de la wilaya			755	
Apiculture	Ensemble de la wilaya				
Palmiers	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Palmiers	WILAYA DE LA SAOURA	0,12	0,02		
	Ensemble de la wilaya				

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 5 novembre 1973 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée à l'école centrale des postes et télécommunications en vue de la formation de contrôleurs, branche « commutation et transmissions ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 25, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-98 du 26 avril 1968, 71-20 du 9 avril 1971 et 72-11 du 8 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-351 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif aux reculs des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-287 du 3 décembre 1971 fixant le montant du présalaire servi aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles de formation spécialisées ;

Vu le décret n° 72-43 du 10 février 1972 portant création de l'école centrale des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1972 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'école centrale des postes et télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est organisé un concours d'entrée à l'école centrale des postes et télécommunications, en vue de la formation de contrôleurs masculins, branche « commutation et transmissions ».

Les épreuves se dérouleront le 27 janvier 1974, dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidature seront closes le 15 décembre 1973.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à quatre cents (400).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 24 et 35 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre scolaire reconnu équivalent, âgés de 17 ans au moins et de 30 ans, au plus, au 1^{er} janvier 1974.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans cependant dépasser trente-cinq ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'A.L.N. ou l'O.C.F.L.N., sans que le total des reculs ainsi cumulés puisse excéder dix années.

Art. 5. — Des dérogations de titres et des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation signée du candidat,
- 2) un extrait du registre des actes de naissance,
- 3) un certificat de nationalité,
- 4) une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre requis, et éventuellement :
- 5) une fiche familiale d'état civil,
- 6) l'extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient	Durée
— Composition sur un sujet à caractère général	2	2 h
— Algèbre et arithmétique	3	3 h
— Géométrie	3	2 h
— Epreuve de langue nationale	—	1 h

Art. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 et peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve de langue nationale et, après application des coefficients, 80 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme détaillé des épreuves d'algèbre, d'arithmétique et de géométrie figure à l'original du présent arrêté.

Art. 9. — L'épreuve de langue nationale comporte trois séries d'exercices :

- la première, notée de 0 à 8, comprend un texte suivi de questions simples,
- la deuxième, notée sur 6, comprend des questions de grammaire et de vocabulaire usuel,
- la troisième, notée sur 6, comprend des questions donnant lieu à la rédaction d'un paragraphe.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 10. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé des fonctionnaires ci-après :

- le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur du personnel et de la formation professionnelle ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le directeur des postes ou son représentant,
- le directeur des services financiers ou son représentant,
- le directeur de l'exploitation des télécommunications, ou son représentant,
- le directeur des équipements des télécommunications ou son représentant.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 11. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des postes et télécommunications.

Elle est publiée par voie de circulaire interne au ministère des postes et télécommunications et affichée dans tous les bureaux de poste.

Art. 12. — Le ministre des postes et télécommunications arrête par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury.

Cette liste est publiée au *Bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

Art. 13. — A l'issue de leur scolarité, les élèves déclarés définitivement admis sont à la disposition de l'administration pour être affectés dans l'un quelconque des postes vacants du territoire national. En cas de refus de rejoindre leur poste d'affectation, ils perdent le bénéfice de leur succès au concours.

Art 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1973.

Le ministre des postes
et télécommunications,

Saïd AIT MESSAOUDENE.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE MEDEA

Secrétariat général

Service du budget et des opérations financières

Bureau des marchés

Opération n° 17.11.02

Construction de 10 logements semi-urbains à Rebaïa

(Daïra de Médéa) - (T.C.E. + V.R.D.)

1ère tranche

Délai exceptionnel : 10 jours

Un deuxième avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 10 logements semi-urbains à Rebaïa, daïra de Médéa (T.C.E. + V.R.D.).

Les entreprises intéressées par cette affaire, peuvent consulter ou retirer le dossier correspondant au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, au wali de Médéa, secrétariat général, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés à Médéa, avant le samedi 15 décembre 1973 à 12 heures, délai de rigueur. étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'EL ASNAM

Daïra de Ténès

Commune d'Abou El Hassen

Programme quadriennal 1970-1973

Opération n° 41.11.1.14.01.38

Construction d'un réservoir semi-enterré

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'un réservoir d'eau potable de 200 m³ au centre de Soug El Bgar, commune d'Abou El Hassen.

Les entreprises intéressées pourront retirer le dossier d'appel d'offres au service hydraulique de Ténès.

Les offres doivent parvenir au président de l'assemblée populaire communale d'Abou El Hassen, sous double enveloppe et portant l'objet d'appel d'offres, accompagnées des pièces fiscales, références et qualification de l'entreprise.

La date limite de remise des offres est fixée au 22 décembre 1973 à 12 heures.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date du dépôt des dossiers.

WILAYA DE MOSTAGANEM

Daïra de Sidi Ali

Commune de Sidi Ali

Construction de 50 logements type H.L.M.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 50 logements type H.L.M. à Sidi Ali.

L'opération se compose en lots séparés :

- Lot n° 1 : Gros-œuvre et V.R.D.
- Lot n° 2 : Menuiserie
- Lot n° 3 : Electricité
- Lot n° 4 : Etanchéité
- Lot n° 5 : Peinture - vitrerie
- Lot n° 6 : Plomberie sanitaire.

Les dossiers peuvent être consultés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement - service architecture, Square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au président de l'office public des H.L.M. 2, rue Belhadj Hamida, Mostaganem, avant le 14 janvier 1974, terme de rigueur.

Mises en demeure d'entrepreneurs

L'entreprise de travaux publics Ahmed Aïssaoui, faisant élection de domicile à Annaba, 6, rue d'Anjou, titulaire du marché n° 48 approuvé par le wali de Saïda, en date du 30 octobre 1972, relatif à la construction d'un lycée d'enseignement original à El Bayadh, est mise en demeure de renforcer l'effectif sur chantier, d'activer les travaux

lancés par ordre de service n° 579/72/A du 13 mars 1973 et ce, dans un délai de 10 jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute de quoi, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.

L'entreprise de travaux publics, Ahmed Aissaoui, faisant élection de domicile à Annaba, 6, rue d'Anjou, titulaire du marché n° 73, approuvé par le wali de Saïda, en date du 30 mars 1973, relatif à la construction d'une cité administrative à Mécheria, est mise en demeure de renforcer l'effectif, sur chantier, d'activer les travaux lancés par ordre de service n° 581/72/A du 12 décembre 1972 et ce, dans un délai de 10 jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute de quoi, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.

L'entreprise générale de travaux publics-matériaux de construction Abdesselam Aslaoui, rue Bab El Ksar à Béchar (Saoura), titulaire du marché du 19 mars 1971, approuvé le 1^{er} avril 1971 par le wali de la Saoura, concernant les travaux de construction d'un stade scolaire avec vestiaires à Adrar, est mise en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute de quoi, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article V-3 du cahier des prescriptions spéciales.